



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 18 mai 2005

GT-DH-SOC(2005)007

**COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS SOCIAUX
(GT-DH-SOC)**

RAPPORT

**3^e réunion
Strasbourg, 30 mars – 1^{er} avril 2005**

Introduction

1. Le Groupe de travail sur les droits sociaux (GT-DH-SOC) a tenu sa 3^e réunion à Strasbourg du 30 mars au 1^{er} avril 2005. La réunion a été présidée par Mme Deniz AKÇAY (Turquie). La liste de participants figure à l'annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, est reproduit à l'annexe II.

2. Faisant suite à la demande du CDDH en novembre 2004, la réunion a principalement été consacrée à l'élaboration d'un rapport d'activité (GT-DH-SOC(2005)006). Ce rapport sera examiné par le CDDH en juin 2005, en vue de décider de la poursuite éventuelle des travaux dans ce domaine.

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

3. A titre liminaire, la Présidente rappelle que la tâche principale du Groupe, lors de sa présente réunion, consiste à élaborer un rapport d'activités qui donne suffisamment d'éléments pour que le CDDH puisse décider, en juin 2005, (i) de l'opportunité de poursuivre cet exercice au sein du Conseil de l'Europe, en gardant à l'esprit l'intérêt que d'autres instances internationales portent au développement des droits sociaux ; (ii) des moyens à mettre en œuvre si l'on souhaite approfondir davantage ces questions.

4. Dans ce contexte, elle rappelle l'intérêt pour le CDDH d'avoir un premier aperçu de ce qu'il serait possible ou non, sur le plan juridique, de voir figurer dans un éventuel protocole qui introduirait certains droits sociaux dans le cadre de la Convention. Il s'agit d'un exercice exploratoire, visant à permettre au CDDH de prendre ses décisions en juin en toute connaissance de cause. Le Groupe est ainsi invité à examiner très librement une liste éventuelle de droits sociaux qui pourraient être considérés justiciables dans le cadre de la Convention, sans entrer à ce stade dans l'analyse de l'opportunité politique d'un tel protocole, question qui ne ressort pas directement du mandat du Groupe. Le « brainstorming » auquel le Groupe est convié lors de sa présente réunion ne doit donc pas s'entendre comme une tentative quelconque de rédaction d'un projet de protocole, mais comme une identification d'éléments de fond à inclure dans le rapport d'activités pour le CDDH.

Point 2 : Echange de vues sur la justiciabilité éventuelle de certains droits sociaux dans le cadre de la CEDH

5. Le point de départ de la réflexion sur la justiciabilité éventuelle de certains droits sociaux dans le cadre de la Convention est fourni par le document GT-DH-SOC (2005)005, qui reprend la liste des droits figurant à l'annexe III du dernier rapport de réunion du Groupe (GT-DH-SOC(2004)003). Afin d'articuler la discussion autour de textes concrets, le Secrétariat a présenté dans ce document des projets de libellé pour plusieurs de ces

droits.¹ Dans la deuxième partie du document, le Secrétariat a reproduit à titre de référence les libellés existant dans différents instruments internationaux.

6. Le Groupe estime que la liste fournie dans le document GT-DH-SOC(2005)005 et qui figure à l'annexe III de ce rapport constitue une bonne base de travail. Avant d'entrer dans l'examen de chaque libellé, il procède à un échange de vues général.

Justiciabilité dans le cadre de la Convention

7. Le Groupe confirme les paramètres de justiciabilité qu'il avait indiqués lors de sa première réunion : pour être justiciable dans le cadre de la Convention, tout droit social devrait répondre aux mêmes caractéristiques que celles des droits figurant déjà dans la Convention, à savoir être un droit fondamental, universel et formulé de manière suffisamment précise (en tant que droit subjectif directement conféré aux individus) pour entraîner des obligations juridiques.

8. Certains experts réitèrent leurs réticences de principe face à l'inclusion de tels droits dans le cadre de la Convention et signalent que, avant d'aller plus loin, il faudrait s'assurer de l'étendue actuelle de la justiciabilité des droits sociaux dans les différents Etats membres. Ils conviennent qu'il est nécessaire de démontrer qu'une valeur ajoutée résulterait de l'inclusion de certains droits sociaux dans la CEDH. Une protection est déjà fournie par d'autres mécanismes, comprenant, au sein du Conseil de l'Europe, la Charte sociale européenne (CSE) et la Charte sociale européenne révisée (CSErév). Des doutes sont exprimées quant au fait que l'inclusion de ces droits dans la CEDH donnerait aux individus un droit contre les Etats et pas contre des personnes ou entités privées, tel que des employeurs, contre qui ces droits pourraient devoir être mis en oeuvre. Ils expriment également leurs craintes quant à la capacité de la Cour, débordée à l'heure actuelle par le volume des requêtes, de faire face un jour au contentieux (abondant et très complexe en raison notamment de la diversité des législations nationales en matière sociale) qu'un éventuel protocole ne manquerait pas de susciter.

9. D'autres experts considèrent en revanche que le but de parvenir un jour à la justiciabilité des droits sociaux dans le cadre de la Convention est la conséquence logique de l'indivisibilité des droits de l'homme. Il est fait remarquer que, à l'heure actuelle, la Cour reçoit de très nombreuses requêtes portant sur des droits sociaux, qui aboutissent le plus souvent à des décisions d'irrecevabilité. Il serait utile de réfléchir à la manière dont ces requêtes irrecevables, lorsqu'elles soulèvent des questions de principe, pourraient être réorientées, par exemple devant le Comité européen des droits sociaux par le biais du mécanisme de réclamations collectives prévu par la CSErév.

10. En tout état de cause, certains experts estiment utile que le CDDH examine l'opportunité d'organiser, à un stade approprié, une audition sur la justiciabilité nationale et internationale de ces droits.

¹ La liste de droits ainsi que les libellés en question figurent à l'annexe III de ce rapport.

11. Un débat a lieu également à propos d'une éventuelle hiérarchie entre les droits sociaux, qui mettrait en lumière un « noyau dur » indérogeable. A cet égard, plusieurs experts rappellent que certains droits de la CEDH ne sont pas dérogeables, que d'autres sont absolus et que d'autres encore peuvent faire l'objet de restrictions. Il est conclu que, s'il n'existe pas d'hiérarchie à proprement parler, cela n'empêche pas pour autant qu'une distinction puisse être opérée et que les divers droits sociaux puissent être garantis de différentes manières. Dans ce contexte certains experts notent que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne fait une distinction entre droits et principes.

Impact de l'entrée en vigueur du Protocole n° 12 à la CEDH

12. Plusieurs experts invoquent l'impact, sur la protection des droits sociaux, de l'entrée en vigueur du Protocole n° 12 à la Convention. A cet égard, ils s'interrogent sur la valeur ajoutée d'un éventuel protocole contenant des droits sociaux. D'autres experts notent que, par l'entrée en vigueur du Protocole n° 12, certains aspects des droits sociaux seront examinés par la Cour, mais uniquement sous l'angle de la discrimination éventuelle dans la jouissance de ces droits.

Echange de vues à partir des libellés de droits sociaux (document GT-DH-SOC(2005)005)²

Cadre général de la discussion

13. Le but de la discussion est de réfléchir à la possibilité et à l'intérêt de la justiciabilité de certains droits sociaux, ou de certains aspects de ces droits, ainsi que de se demander quels droits, et sous quelles conditions, ces droits pourraient être considérés comme justiciables. Il s'agit de fournir au CDDH des pistes pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause quant à l'opportunité de poursuivre la réflexion dans ce domaine. Cette discussion n'a pas pour but de rédiger des articles à éventuellement inclure dans un projet de protocole.

14. Dans ce contexte, le Groupe remercie les délégations ayant soumis des commentaires écrits sur la liste des droits.³ Ces commentaires sont gardés à l'esprit lors des discussions. Il est rappelé que les libellés préparés par le Secrétariat visent à faciliter les discussions quant au fait de savoir si le droit mis sur la liste pourrait être justiciable, dans quelle mesure et sous quelles conditions. Les experts ayant exprimé des doutes quant à la justiciabilité internationale des droits sociaux tiennent à manifester leur malaise quant à l'examen de libellés précis.

Considérations générales

15. Les experts sont d'accord quant à la difficulté de formuler les droits pour qu'ils contiennent des obligations claires, bien définies et auxquelles les états pourraient

² Ces libellés, ainsi que la liste de droits, figurant à l'annexe III de ce rapport.

³ Voir document GT-DH-SOC(2005)008.

souscrire sans craindre des conséquences financières trop lourdes des arrêts de la Cour. Il est aussi constaté que les droits figurant dans la liste du document GT-DH-SOC(2005)005 sont très hétérogènes quant à leur substance et sont différemment susceptibles d'être formulés de façon à pouvoir donner lieu à des droits subjectifs. La complexité du droit au travail est citée à titre d'exemple pour démontrer que certains aspects de ce droit ont plus facilement vocation à être justiciables que d'autres. Il s'en suit que, lors de la considération de toute hypothèse d'éventuelle insertion d'un nouveau droit dans la CEDH, il est essentiel de tenir compte de cette hétérogénéité pour formuler le droit en question d'une manière suffisamment précise pour donner lieu à des droits subjectifs, directement conférés aux individus.

16. Il est également fait référence aux discussions en cours aux Nations Unies quant à la triple obligation de « respecter, protéger et réaliser » les droits et les difficultés que celle-ci pose par rapport aux comportements attendus des Etats pour pouvoir « respecter, protéger et réaliser » les droits sociaux. Il est rappelé que l'obligation de « respecter » imposerait aux Etats de s'abstenir de certaines pratiques, celle de « protéger », exigerait que les Etats prennent des mesures afin d'éviter toute interférence par des tiers dans la jouissance du droit en question et celle de « réaliser » exigerait que les Etats s'emploient activement pour donner effet au droit en question. Il est souligné qu'il est plus facile de reconnaître la justiciabilité de l'obligation de respecter et protéger un droit social, ou un aspect de celui-ci, tandis que des réserves subsistent quant à la justiciabilité de l'obligation de réaliser.

Champ d'application personnel

17. Plusieurs experts estiment que la question très importante de la délimitation du champ d'application personnel des droits sociaux à éventuellement insérer dans le cadre de la CEDH et ses conséquences pour les Etats parties à la CEDH, devrait être approfondie. Il est souligné que l'esprit de la CEDH est de reconnaître les droits « à toute personne », ce qui pourrait s'avérer irréaliste en matière de droits sociaux.

Formulation positive ou négative des droits

18. Il est constaté que le Secrétariat a parfois proposé pour un même droit un libellé « positif » (toute personne a droit...) ou un libellé « négatif » (nul ne peut être...). Plusieurs experts soulignent leur préférence pour la formule positive en soutenant qu'elle serait plus adaptée pour des nouveaux droits à éventuellement rajouter à la CEDH. D'autres experts soulignent également qu'en matière de droits sociaux, la formule négative diminuerait la valeur ajoutée de l'insertion de certains droits dans la CEDH car ceux-ci seraient déjà implicitement protégés par la CEDH (le droit au logement est cité à titre d'exemple : il pourrait implicitement être reconnu par la Cour en examinant l'article 8 et l'article 1 du Protocole 1 de la CEDH). D'autres experts font néanmoins remarquer que la formule négative n'est pas à sous-estimer car elle se prêterait mieux à être justiciable, serait plus acceptable pour les Etats membres et sa valeur ajoutée par rapport à la situation actuelle serait qu'elle garantirait une protection directe pour l'individu. Il est également fait remarquer que les deux formules peuvent avoir des

implications économiques pour les Etats car les deux formules sont susceptibles d'impliquer des obligations positives pour les Etats. Le Groupe parvient donc à la conclusion que la choix de la formule devra se faire au cas par cas.

Référence à la dignité humaine

19. Il est convenu par la plupart des membres du Groupe que tout nouveau droit à éventuellement inclure dans un protocole additionnel à la CEDH contenant des droits sociaux devrait avoir comme dénominateur commun le respect de la dignité humaine. Il est également estimé par la majorité des membres du Groupe qu'une référence au respect de la dignité humaine pourrait apparaître dans le préambule d'un tel protocole ou dans un de ses considérants. Il n'est pas jugé opportun de consacrer le respect de ce principe fondamental dans un article de l'éventuel protocole. Certains experts soulignent qu'il pourrait néanmoins être utile de se référer au respect de la dignité humaine dans certains articles énonçant des nouveaux droits quand cette exigence peut constituer un critère d'appréciation du respect, de la protection et / ou de la réalisation ou non du droit en question (par exemple dans le cas du droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires).

Regroupement des droits par thématiques

20. Il est suggéré, pour faciliter les discussions, de procéder à une analyse des droits par grandes thématiques (traiter de tous les droits qui concernent le « droit au travail » par grandes catégories de droits : à savoir, le droit au travail en tant que tel, les droits collectifs, les conditions de travail) et de commencer l'examen des droits par celui qui est reconnu dans la Recommandation (2000)³ du Comité des Ministres aux Etats membres, à savoir, le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires. La contribution de ATD Quart Monde est rappelée à cet égard. Il est également fait remarquer qu'il faudrait se pencher sur le droit d'accès à la justice, y compris le droit à en être informé (très souvent les plus démunis ne sont pas au courant de leurs droits).

Droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires / droit à la protection contre la pauvreté

21. Le Groupe retient les critiques de ATD Quart Monde et décide qu'il est préférable de ne pas se référer à une catégorie de personnes en particulier et qu'il conviendrait, si ce droit était retenu pour un éventuel protocole, de le rédiger en vu d'une application « pour toute personne ».

22. Pour faciliter les discussions, le Secrétariat propose le libellé suivant :

« Toute personne a droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires, en particulier la nourriture, l'habillement, l'hébergement et les soins médicaux de base ».

23. Tout en reconnaissant que ce libellé est moins ambitieux que l'article 30 CSerév, plusieurs experts estiment qu'il se prêterait mieux au contrôle de la part de la Cour. Ces

experts considèrent toutefois qu'un éventuel protocole ne devrait pas se cantonner à ce seul droit.

24. Certains experts sont néanmoins de l'avis que ce libellé est trop imprécis pour entraîner des obligations justiciables. Ces experts expriment, en tout cas, des réserves quant à l'étendue des obligations (conséquences financières, vu le champ d'application très large) qui pourraient découler de ce libellé, ainsi que le peu de chances qu'il y aurait à ce que les Etats acceptent ce droit comme justiciable compte tenu des pratiques nationales.

Accès effectif au droit et à la justice : droit à l'information concernant les recours existants, le contenu des droits et les moyens d'assistance disponibles

25. Certains experts soulignent l'importance de reconnaître un accès aux informations relatives aux possibilités de recours existants pour faire valoir ses propres droits sociaux, au contenu de ces droits et aux moyens d'assistance disponibles. Il s'agirait pour l'Etat d'une obligation de moyens et non de résultat.

26. Dans ce contexte, certains experts se déclarent favorables à la consécration d'un droit à l'aide juridique (dispensé par un avocat), précédée par une assistance sociale (qui fournirait des conseils avant d'engager toute procédure juridique. D'autres experts estiment qu'une telle disposition serait superflue, l'assistance juridique étant déjà couverte par l'article 6 CEDH. Certains experts expriment des inquiétudes également compte tenu des implications financières potentielles de la reconnaissance d'un tel droit.

27. Si un jour la proposition d'insérer dans la CEDH un droit d'accès effectif au droit et à la justice était retenue, la Recommandation (1993)1 du Comité des Ministres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation d'extrême pauvreté pourrait être prise comme point de départ.

Droit au logement

28. Si une formule négative de ce droit devait être retenue, il est suggéré par certains experts du Groupe qu'elle puisse s'inspirer du libellé suivant :

« Nul ne peut être privé ou expulsé de son logement [arbitrairement / sans une raison prévue par la loi et] sans l'information préalable d'un service d'aide sociale ».

29. Il est fait remarquer que la valeur ajoutée d'un tel libellé, par rapport à la protection qui peut à ce jour être offerte de ce droit par le jeu combiné des articles 8 CEDH et 1 du Protocole 1 à la CEDH, consiste à exiger que avant que toute personne puisse être privée ou expulsée de son logement, un service d'aide sociale en soit informé, afin de réduire le risque que les personnes en question ne se retrouvent du jour au lendemain dans la rue.

30. Plusieurs experts expriment néanmoins leur préférence pour une formule positive, si le droit au logement devait un jour être inséré dans le système de la CEDH. Ces experts reconnaissent que la rédaction d'un tel libellé serait plus complexe, mais qu'elle mériterait d'être tentée.

31. Dans ce contexte, quelques experts manifestent leurs inquiétudes quant au champ d'application possible du droit au logement, notamment en ce qui concerne les effets qu'il serait susceptible de provoquer et pour lesquels les Etats ne pourraient pas être tenus responsables. Il est constaté que dans de nombreux cas un recours effectif rendrait nécessaires des actions contre des personnes privées tels les propriétaires, et pas contre l'Etat.

Droit à la sécurité sociale / Droit à la santé / Droit à l'assistance sociale et médicale

32. Certains experts s'interrogent sur la valeur ajoutée de l'insertion éventuelle de ces droits dans le système de la CEDH, étant donné qu'ils font déjà l'objet de dispositions de la Charte sociale européenne ainsi que d'autres instruments internationaux spécifiques (y compris du Conseil de l'Europe). D'autres experts réitèrent que la valeur ajoutée consisterait dans la possibilité de porter des requêtes individuelles sur ces droits devant la Cour.

33. Si ces droits devaient un jour être insérés dans le système de la CEDH, il est suggéré par plusieurs experts qu'il serait préférable qu'il fassent l'objet de trois articles distincts : (i) droit à la sécurité sociale, (ii) droit à la santé, et (iii) droit à l'assistance sociale et médicale. Certains experts font remarquer que ce dernier pourrait être compris dans le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires si celui-ci devait être retenu.

34. Quant au droit à la santé, il est noté, par certains experts, qu'il devrait englober davantage que la simple assistance médicale. Dans ce contexte, à titre d'exemple, il est fait remarquer que ce droit pourrait inclure le droit à un environnement sain. D'autres experts estiment par contre qu'il serait plus approprié de formuler le « droit à la santé » en tant que « droit d'accès aux soins médicaux » ou alternativement un « droit aux soins médicaux » puisque la santé en tant que telle ne peut jamais être garantie, même avec les meilleurs des soins médicaux.

Droit à l'éducation

35. *« Toute personne a droit à l'éducation. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire ».*

Ce libellé, suggéré par le Secrétariat, est retenu comme une bonne base pour poursuivre éventuellement la réflexion si un tel droit devait être inséré un jour dans le système de la CEDH. Plusieurs experts s'interrogent néanmoins sur l'étendue de ce droit et font valoir que les situations nationales sont différentes quant aux cycles de l'enseignement obligatoire. Il a été constaté que, en tout état de cause, l'article 2, Protocole 1 de la CEDH, garantit déjà une certaine protection dans ce domaine.

Droit au travail

36. Tout en reconnaissant que le « droit au travail » est un droit fondamental, la plupart des experts expriment leur malaise par rapport à la justiciabilité de ce droit non seulement dans le système de la CEDH mais en général. A ce propos, il est suggéré qu'une étude sur l'étendu de sa justiciabilité au niveau national serait très utile avant de poursuivre la réflexion sur la possibilité de le rendre justiciable dans le cadre de la CEDH. A cet égard, il est reconnu que de nombreux aspects de ce droit sont consacrés dans des législations nationales ou européennes détaillées.

37. Etant donné la complexité des droits qui se rattachent au droit au travail, il est suggéré de considérer les droits de 9 à 20 figurant dans le document GT-DH-SOC(2005)005 en les répartissant dans trois grande catégories : (i) « le droit au travail / de travailler » ; (ii) le « droit à des conditions de travail justes et équitables » et (iii) les « droits collectifs » (à la négociation collective, à l'information et à la consultation des travailleurs) et de rédiger ainsi des libellés distincts.

38. En alternative, il est suggéré par certains experts d'essayer de combiner tous ces aspects dans un seul libellé qui pourrait être formulé comme suit :

«Toute personne a le droit, dans le respect des conditions d'autorisation à l'accès à l'emploi, à exercer une profession librement choisie ou acceptée, et de travailler dans des conditions qui incluent le respect de sa santé, de sa sécurité, de sa dignité [et de ses capacités], une rémunération équitable, une protection contre un licenciement injustifié et le droit syndical ».

ou :

« Toute personne a le droit, dans le respect des conditions d'autorisation à l'accès à l'emploi :

- a) d'accéder à un emploi librement choisi ou accepté*
- b) et de travailler dans des conditions décentes qui incluent notamment le respect de sa santé, de sa sécurité, de sa dignité, [de ses capacités], une rémunération équitable, une protection contre un licenciement non justifié et le droit syndical et le droit d'être régulièrement informé et consulté sur les évolutions et projets de l'entreprise ou de son groupe ».*

Cependant, par manque de temps, cette proposition n'a pas fait l'objet de discussions détaillées.

Point 3 : Adoption du rapport d'activité

39. Sur la base d'un projet de texte soumis par le Secrétariat, le Groupe procède à l'élaboration de son rapport d'activité. Il figure dans le document GT-DH-SOC(2005)006.

40. En soumettant ce rapport au CDDH pour examen lors de sa réunion de juin 2005, le GT-DH-SOC estime avoir rempli le mandat que le Comité directeur lui a confié.

Point 4 : Autres questions

41. Au terme de leurs travaux, les membres du GT-DH-SOC remercient vivement leur Présidente, Mme Deniz AKCAY (Turquie) pour la manière exemplaire dont elle a conduit les travaux du Groupe.

* * *

Annexe I**List of participants / Liste des participants****BELGIUM / BELGIQUE**

Mme Chantal GALLANT, Conseiller-Adjoint, Service des Droits de l'Homme, Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux, Service Public Fédéral Justice, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

BULGARIA / BULGARIE

M. Vassil MRATCHKOV, Président du Conseil Consultatif de Législation près l'Assemblée Nationale, Kniaz Batenberg 1, SOFIA 1680

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Unit for Human Right Courts and Conventions, Director, Agent of the Government, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs, PO Box 176, FIN 00161 HELSINKI

FRANCE

Mme Brigitte JARREAU, Conseiller de tribunal administratif, Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, F-78000 VERSAILLES CEDEX

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Heiko BRÜCKNER, Executive Assistant to the Agent for human Rights, Federal Ministry of Justice, Mohrenstr. 37, 10117 BERLIN

IRELAND / IRLANDE

Ms Denise McQUADE, Assistant Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs, 80 St Stephen's Green, IRL – DUBLIN 2

LITHUANIA / LITUANIE

Apologised / Excusé

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Claudia J. STAAL, Senior Policy Advisor, Ministry of Social Affairs and Employment, Directorate for International Affairs, P.O. Box 90801, 2509 LV THE HAGUE

POLAND / POLOGNE

Mme Joanna MACIEJEWSKA, Conseillère du Ministre, Département des analyses économiques et prévisions, Ministère de la politique sociale, ul. Nowogrodzka, 1/3, 00-915 VARSOVIE

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Vladislav ERMAKOV, Premier Secrétaire du Département de la coopération humanitaire et des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, 32/34 Smolenskaya-Sennaya sq., 121200 MOSCOW

SWEDEN / SUEDE

Ms Anita LINDER, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs, SE – 103 39 STOCKHOLM

SUISSE / SWITZERLAND

Mme Nathalie STADELMANN, Collaboratrice scientifique, Office fédéral de la Justice, Section des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe, Bundesrain 20, CH-3003 BERNE

TURKEY / TURQUIE (Chairperson/Présidente)

Mme Deniz AKÇAY, Conseillère juridique, Adjointe au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Melanie NIXON, Lawyer, Office of the Solicitor to the Dept for Work and Pensions, Room 427, New Court, 48 Carey Street, WC2A 2LS LONDON

* * *

Observers / Observateurs

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Mme Odile GANGHOFER, Docteur en Droit, Mission Permanente du Saint-Siège auprès du Conseil de l'Europe, 2, rue Le Nôtre, F-67000 STRASBOURG

PARLIAMENTARY ASSEMBLY / ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Apologised / Excusé

EUROPEAN COMMITTEE FOR SOCIAL COHESION / COMITE EUROPEEN POUR LA COHESION SOCIALE

M. François VANDAMME, Conseiller Général, Division des Affaires Internationales, service public fédéral « Emploi, Travail et Concertation sociale », rue Blérot, 1, B-1070 BRUXELLES

Other guests / Autre invités**EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION (ETUC)**

Mr Klaus LÖRCHER, Legal Adviser, Head of Department for European and International Legal Affairs, Vereinte Dienstleistungsgewerkschaft – Verdi, Bundesvorstand – Ressort 5 – Recht, Potsdamer Platz 10, D-10785 BERLIN

THE DANISH INSTITUTE FOR HUMAN RIGHTS

Ms Ida Elisabeth KOCH, Senior Researcher, Strandgade 56, 1401 COPENHAGEN K

* * *

Secretariat / Secrétariat

Directorate General of Human Rights - DG II / Direction Générale des Droits de l'Homme - DG II, Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Division / Chef de la Division

Mrs Gioa SCAPPUCCI, Administrator / Administratrice, Secretary of the GT-DH-SOC / Secrétaire du GT-DH-SOC

Mme Severina SPASSOVA, Lawyer / Juriste

M. Benjamin Schneider, Trainee / Stagiaire

Mme Michèle COGNARD, Assistant / Assistante

Secretariat of the European Social Charter / Secrétariat de la Charte sociale européenne

M. Régis BRILLAT, Executive Secretary / Secrétaire exécutif

* * *

Interpreters/Interprètes

Mme Sylvie BOUX

Mme Martine CARALY

Mme Nadine KIEFFER

Annexe II**Ordre du jour****Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**Document de travail

- Projet d'ordre du jour GT-DH-SOC(2005)OJ001

Point 2 : Echange de vues sur la justiciabilité éventuelle de certains droits sociaux dans le cadre de la CEDHDocuments de travail

- Libellés pour faciliter la discussion sur la justiciabilité éventuelle des droits sociaux dans le cadre de la CEDH GT-DH-SOC(2005)005
-
- Rapport de la 2^{ème} réunion du GT-DH-SOC (4-5 novembre 2003) GT-DH-SOC(2004)003
- Mise à jour de l'aperçu de la jurisprudence de la Cour en matière sociale GT-DH-SOC(2005)001
- Mise à jour des informations recueillies par le Secrétariat sur la question de la justiciabilité des droits sociaux au sein des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne GT-DH-SOC(2005)002
- Document élaboré par le Secrétariat de la Charte sociale européenne GT-DH-SOC(2005)003
- L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les droits sociaux GT-DH-SOC(2005)004
- Contribution du Mouvement international ATD Quart Monde GT-DH-SOC(2004)002
- Droits sociaux fondamentaux en Europe (étude du Parlement Européen)

Point 3 : Adoption du projet de rapport d'activitéDocuments de travail

- Projet de rapport d'activité à l'intention du CDDH GT-DH-SOC(2005)006

Point 4 : Autres questions

Annexe III

Liste de droits et libellés proposés par le Secrétariat pour faciliter les discussions
(extrait du document GT-DH-SOC(2005)005)

LISTE DE DROITS

- | | |
|---|---|
| 1. Droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires (nourriture, habillement, hébergement et soins médicaux de base) / droit à un niveau de vie suffisant | Recommandation R(2000) 3 du Comité des Ministres / DUDH (art. 25), PIDESC (art. 11), CSE et CSE rév (art. 13), CDF (art. 34) ; |
| 2. Droit d'être à l'abri de la faim | PIDESC (art.11) |
| 3. Droit au logement | DUDH (art. 25), CSE rév (art. 31) |
| 4. Droit à l'assistance sociale et médicale | DUDH (art. 25), CSE et CSE rév (art. 13), PIDESC (arts. 9 et 12), CDF (art. 35), Convention OIT (no 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie (1969) |
| 5. Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale | CSE rév (art. 30), CDF (art. 34) |
| 6. Droit à la sécurité sociale | DUDH (art. 22), CSE et CSE rév (art. 12), PIDESC (art. 9), CDF (art. 34), Conventions OIT (no 24, 25) sur l'assurance-maladie (1927), Convention OIT (no 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum) (1952), Convention OIT (no 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (1967) |
| 7. Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique | DUDH (art. 16), CSE et CSE rév (art. 16), PIDESC (art. 10), CDF (art. 33), Conventions OIT (no 103, 183) sur la protection de la maternité (1952, 2000), Convention OIT (no 140) sur le congé-éducation payé (1974), Convention OIT (no 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981) |
| 8. Droit à l'éducation | DUDH (art. 26), CSE et CSE rév (art. 17), CDF (art. 14), Convention OIT (no 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base) (1962) |
| 9. Droit au travail/ de travailler | DUDH (art. 23), CSE et CSE rév (art. 1), PIDESC (art. 6), CDF (art. 15) Conventions OIT (no 1, 30) sur la durée du travail (1919, 1930) |
| 10. Droit à des conditions de travail équitables | DUDH (art. 23), PIDESC (art. 23), CSE et CSE rév (art. 2), CDF (art. 31) |
| 11. Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail | CSE et CSE rév (art. 3), PIDESC (art. 7), Convention OIT (no 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux) (1964), Convention OIT (no 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) (1977), |

	Convention OIT (no 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981) et Protocole de 2002 relatif à cette Convention
12. Droit à une rémunération équitable	CSE et CSE rév (art. 4), PIDESC (art. 7), Convention OIT (no 100) sur l'égalité de rémunération (1951)
13. Droit de négociation collective	CSE et CSE rév (art. 6), PIDESC (art. 8), CDF (art. 28), Convention OIT (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949), Convention OIT (no 154) sur la négociation collective (1981)
14. Droit à l'orientation et à la formation professionnelle	CSE et CSE rév (arts. 9 et 10), PIDESC (arts 6 et 13)
15. Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise	CSE rév (art. 21), CDF (art. 27)
16. Droit à une protection contre tout licenciement injustifié	CSE rév (art.24), CDF (art. 30), Convention OIT (no 158) sur le licenciement (1982)
17. Droit à la protection contre le chômage	DUDH (art. 23), Convention OIT (no 122) sur la politique de l'emploi (1964), Convention OIT (no 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (1988)
18. Droit d'accès aux services de placement	CSE et CSE rév (art. 1), CDF (art. 29)
19. Droit aux congés payés	DUDH (art. 24), CSE et CSE rév (art. 2), CDF (art. 31), Convention OIT (no 52) sur les congés payés (1936) et Convention OIT (no 132) sur les congés payés (révisée), 1970
20. Droit au repos et aux loisirs	DUDH (art. 24), CSE et CSE rév (art. 2), CDF (art. 31), Convention OIT (no 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux) (1957)

LIBELLES PROPOSES PAR LE SECRETARIAT

Droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires

Toute personne en situation d'extrême pauvreté a droit à une alimentation, un habillement, un logement et des soins médicaux suffisants.

Ou :

Nul ne peut être privé d'un niveau de vie digne.

Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Toute personne en situation d'extrême précarité a droit à toute aide prévue par la loi destinée à lui assurer une existence digne.

Droit au logement

Nul ne peut être privé d'un logement sans une raison prévue par la loi.

Droit à la sécurité sociale et à l'assistance sociale et médicale

Toute personne résidant légalement dans un Etat a droit aux prestations de sécurité sociale ainsi qu'à l'assistance sociale et médicale prévues par la loi.

Ou :

Nul ne peut être privé sans raison de l'assistance sociale et médicale, notamment en cas de maternité, de veuvage, de vieillesse, de maladie, d'invalidité et de chômage.

Droit à la santé

Toute personne a le droit d'avoir accès aux soins médicaux dans les conditions établies par la loi.

Ou :

Nul ne peut être privé d'un accès aux soins médicaux dans les conditions établies par la loi.

Droit à l'éducation

Toute personne a droit à l'éducation. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.

Droit au travail

Toute personne résidant légalement dans un Etat a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

Droit à des conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.